Règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification des semences certifiées de légumes

Règlement technique homologué par l'arrêté du 5 mai 2025

1. CHAMP D'APPLICATION

La certification des semences de légumes est organisée en application du Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences et du présent Règlement technique annexe.

Au sens du présent Règlement, on entend par légumes les espèces énumérées ci-après, destinées à la production agricole ou horticole, à l'exclusion des usages ornementaux :

Dénomination botanique	Typologie variétés	Nom vernaculaire
Allium cepa L.	Groupe Cepa	Oignon Échalion
	Groupe Aggregatum	Echalote
Allium fistulosum L.	Toutes les variétés	Ciboule
Allium porrum L.	Toutes les variétés	Poireau
Allium sativum L.	Toutes les variétés	Ail
Allium schoenoprasum L.	Toutes les variétés	Ciboulette
Anthriscus cerefolium (L.) Hoffm.	Toutes les variétés	Cerfeuil
Apium graveolens L.	Groupe Céleri	
	Groupe du Céleri rave	
Asparagus officinalis L.	Toutes les variétés	Asperge
Beta vulgaris L.	Groupe de la Betterave potagère	Betterave rouge y compris Cheltenham beet
	Groupe de la Bette	Poirée, Carde
Brassica oleracea L	Groupe du Chou frisé	
	Groupe du Chou-fleur	
	Groupe du Chou pommé	Chou rouge et Chou blanc
	Groupe du Choux de Bruxelles	
	Groupe du Chou-rave	
	Groupe du Chou de Milan	
	Groupe du Chou brocoli	Types « calabrais » et « à jets »
	Groupe du Chou palmier	
	Groupe du Chou tronchuda	Chou portugais
Brassica rapa L.	Groupe du Chou chinois	
	Groupe du Navet-légume	
Capsicum annum L.	Toutes les variétés	Piment ou Poivron
Cicer arietinum L.	Toutes les variétés	Pois chiche
Cichorium endivia L.	Toutes les variétés	Chicorée frisée, Chicorée scarole
	Groupe de la Chicorée witloof	Endive

Dénomination botanique	Typologie variétés	Nom vernaculaire
Cichorium intybus L.	Groupe de la Chicorée à feuilles	Chicorée à larges feuilles ou Chicorée italienne
Citrullus lanatus (Thunb) Matsum.et Nakai	Toutes les variétés	Pastèque
Cucumis melo.L	Toutes les variétés	Melon
Cucumis sativus L.	Groupe du Concombre	
	Groupe du Cornichon	
Cucurbita maxima Duchesne	Toutes les variétés	Potiron
Cucurbita pepo L.	Toutes les variétés	Courge y compris la Citrouille mature et le Pâtisson ou Courgette, y compris Pâtisson immature
Cynara cardunculus L.	Groupe de l'Artichaut	
	Groupe du Cardon	
Daucus carota L.	Toutes les variétés	Carotte et Carotte fourragère
Foeniculum vulgare Miller	Groupe Azoricum	Fenouil
Lactuca sativa L.	Toutes les variétés	Laitue
Lens culinaris Medik.	Toutes les variétés	Lentille
Petroselinum crispum (Miller) Nyman ex A. W. Hill	Groupe du Persil à feuilles	
	Groupe du Persil tubéreux	
Phaseolus coccineus L.	Toutes les variétés	Haricot d'Espagne
Phaseolus vulgaris L.	Groupe du Haricot nain	
	Groupe du Haricot à rames	
Pisum sativum L.	Groupe du Pois rond	
	Groupe du Pois ridé	
	Groupe du Pois mange-tout	
Raphanus sativus L.	Groupe du Radis	
	Groupe du Radis noir	
Rheum rhabarbarum L.	Toutes les variétés	Rhubarbe
Scorzonera hispania L.	Toutes les variétés	Scorsonère
	Toutes les variétés	Salsifis noir
Solanum lycopersicum L.	Toutes les variétés	Tomate
Solanum melongena L.	Toutes les variétés	Aubergine
Spinacia oleracea L.	Toutes les variétés	Epinard
Valerianella locusta (L.) Laterr.	Toutes les variétés	Mâche
Vicia faba L.	Toutes les variétés	Fève
Zea mays L.	Groupe du maïs doux	
	Groupe du maïs à éclater	

2. DEFINITIONS

Lot : On entend par lot de semences de variétés certifiées, une quantité de semences dont le poids ne dépasse pas selon les espèces le poids maximum prévu :

- semences de *Phaseolus vulgaris, Phaseolus coccineus, Pisum sativum, Cicer arietinum, Vicia faba* : 30 tonnes

- semences de dimension égale ou supérieure à celles des grains de blé, autres que *Phaseolus vulgaris, Phaseolus coccineus, Pisum sativum, Cicer arietinum, Vicia faba*: 20 tonnes

- semences de dimension inférieure à celles des grains de blé : 10 tonnes

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 %.

Petits emballages CE:

Les emballages contenant des semences pour un poids net maximal de:

- 5 kg pour les légumineuses;
- 500 g pour les asperge, betterave rouge, carotte, cerfeuil, courgette, épinard, lentille, mâche, melon d'eau, navet, oignon, poirée, potiron, radis, scorsonère ;
- 100 g pour les autres espèces de légumes.

3. ADMISSION AU CONTROLE

Les admissions au contrôle sont accordées séparément ou simultanément pour les catégories ci-après :

- producteur de semences de base,
- producteur de semences certifiées,
- reconditionneur-fractionneur

4. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

4.1. CONDITIONS RELATIVES AUX VARIETES

Les semences de légumes ne peuvent être certifiées et commercialisées que si leur variété est officiellement admise au catalogue officiel d'au moins un Etat membre. Ne peuvent être certifiées que les semences des variétés figurant à la section "a" du catalogue officiel des espèces et variétés potagères ou une liste équivalente du catalogue commun.

4.2. CONDITIONS RELATIVES AUX SEMENCES

4.2.1. Semences de base

Les semences qui ont été produites sous la responsabilité de l'obtenteur et qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie "semences certifiées".

4.2.2. Semences certifiées

Les semences qui proviennent directement de semences de base ou à la demande de l'obtenteur de semences d'une génération antérieure aux semences de base et qui sont prévues pour la production de légumes.

5. REGLES DE CULTURE

5.1. ORIGINE DES SEMENCES

Le multiplicateur qui a établi la culture doit pouvoir en justifier l'origine par la présentation des étiquettes officielles apposées sur les sacs de semences de la génération antérieure (semences mères).

5.2. ETAT CULTURAL

L'état cultural doit permettre d'assurer correctement l'inspection. Le mauvais état cultural peut être une cause de refus.

5.3. ISOLEMENT

Les distances minimales par rapport à des cultures voisines pouvant entraîner une pollinisation étrangère indésirable sont précisées ci-après :

Le non-respect de ces mesures d'isolement est valable à la condition qu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

5.3.1. *Beta vulgaris*

1. Par rapport à toute source pollinique du genre *Beta* non incluse ci- dessous 1000 m.

2. Par rapport à des sources de pollen de variétés de la même sous espèce appartenant à un groupe différent de variétés :

a) pour les semences de base 1000 m

b) pour les semences certifiées 600 m

3. Par rapport à des sources de pollen de variétés de la même sous- espèce appartenant au même groupe de variétés :

a) pour les semences de base 600 m

b) pour les semences certifiées 300 m

Les variétés appartenant à ces groupes sont précisées dans les catalogues officiels.

5.3.2 Espèce de *Brassica* :

1. Par rapport à des sources de pollen étranger susceptible de provoquer une détérioration sérieuse dans les variétés des espèces de *Brassica* :

a) pour les semences de base 1000 m

b) pour les semences certifiées 600 m

2. Par rapport à d'autres sources de pollen étranger susceptible de se croiser avec des variétés des espèces de *Brassica* :

a) pour les semences de base 500 m

b) pour les semences certifiées 300 m

5.3.3. Autres espèces :

1. Par rapport à des sources de pollen étranger susceptible de provoquer une détérioration sérieuse dans des variétés d'autres espèces résultant de la pollinisation croisée :

a) pour les semences de base 500 m

b) pour les semences certifiées 300 m

2. Par rapport à d'autres sources de pollen étranger susceptible de se croiser avec des variétés d'autres espèces résultant de la pollinisation croisée :

a) pour les semences de base 300 m

b) pour les semences certifiées 100 m

5.3.4 Isolement pois-chiche, lentille et autres espèces autogames

Distance selon la catégorie Nature de la parcelle voisine	**Isolement en mètres**		
Catégorie	**Semence de Prébase (PB)**	**Semence de Base (SB)**	**Semence Certifiée (SC)**
Culture d'une autre variété de la même espèce en semences ou consommation	30 m ou entourée par la génération suivante	10 m	4 m
Culture de la même variété	4 m	4 m	1 m

5.3.5 Conditions particulières pour la production de semences d'asperges : Précédent et isolement

La parcelle ne doit pas avoir porté de cultures d'asperges depuis au moins 10 ans. Les parcelles destinées à la production doivent être isolées d'au moins :

-10 mètres des productions sous abri « insect-proof »

-100 mètres de toute présence d'asperges

Entre 2 champs de production, la distance peut être réduite si un parent mâle leur est commun. Toute plante non-conforme ou présentant une anomalie doit être détruite.

6. INSPECTION DES CULTURES

6.1 DECLARATION DE CULTURE

Chaque campagne, avant le 1er mai pour les cultures mises en place à cette date et au plus tard le 15 Juin pour les autres, les établissements producteurs font parvenir au S.O.C. les déclarations de cultures. Des dispositions particulières seront prises pour les cultures d'arrière-saison.

6.2 INSPECTIONS DES CULTURES

La pureté variétale est contrôlée principalement lors de l'inspection des cultures.

Les épurations nécessaires, signifiées à l'agriculteur, doivent être effectuées dans les délais fixés par le technicien agréé et en tout état de cause avant le début de la maturité des semences à produire.

Le SOC notifie à l'entreprise les décisions de conformité enregistrées, sous la forme d'un état récapitulatif des cultures acceptées et refusées.

Dans le cas d'un refus, l'agriculteur multiplicateur en est informé spécifiquement par un avis d'inspection.

Toutes les cultures sont visitées au moins une fois au moment le plus favorable à l'identification variétale.

6.3 NORMES DE PURETE VARIETALE DANS LES CULTURES

La culture possède une identité et une pureté variétale suffisante. Pour l'espèce pois chiche, les précisions suivantes s'appliquent :

Espèce	Type d'impuretés	Semences de prébase et base	Semences certifiées
Pois chiche	Impuretés d'espèces (gesse, vesce)	1/25 m²	1/5 m²
	Impuretés variétales	0,3 %	1 %

6.4 CONTRÔLE A POSTERIORI

Les semences certifiées sont soumises à un contrôle officiel à postériori en culture effectuée par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales par rapport à des lots de référence de la variété

7. MELANGE DE LOTS DE LA MEME VARIETE

Lorsqu'un lot résulte d'un mélange, celui-ci ne peut être effectué qu'à partir de semences provenant d'un même lot de semences de base. Toutefois, les lots produits dans les pays tiers, même s'ils répondent à cette prescription, ne peuvent être mélangés à des productions françaises.

8. CERTIFICATION

8.1 NORMES ET TOLERANCES

Les lots présentés à la certification, doivent satisfaire à toutes les prescriptions du présent règlement et notamment aux normes et tolérances définies ci-après.

Les semences de base et certifiées ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes.

Dénomination botanique	**Typologie variétés**	**Nom vernaculaire**	**Pureté minimale spécifique (% poids)**	**Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes (% poids)**	**Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)**	**Poids minimal d'un échantillon (grammes)**
Allium cepa L.	Groupe Cepa	Oignon, Échalion	97	0.5	70	25
	Groupe Aggregatum	Echalote	97	0.5	70	25
Allium fistulosum L.	Toutes les variétés	Ciboule	97	0.5	65	25
Allium porrum L.	Toutes les variétés	Poireau	97	0.5	65	20
Allium sativum L.	Toutes les variétés	Ail	97	0.5	65	25
Allium schoenoprasum L.	Toutes les variétés	Ciboulette	97	0.5	65	25
Anthriscus cerefolium (L.) Hoffm.	Toutes les variétés	Cerfeuil	96	1	70	20
Apium graveolens L.	Groupe Céleri		97	1	70	5
	Groupe du Céleri rave		97	1	70	5
Asparagus officinalis L.	Toutes les variétés	Asperge	96	0.5	70	100
Beta vulgaris L.	Groupe de la Betterave potagère	Betterave rouge y compris Cheltenham beet	97	0.5	50 (Glomérules)	100
	Groupe de la Bette	Poirée ou Carde	97	0.5	70 (Glomérules)	100
Brassica oleracea L	Groupe du Chou frisé		97	1	75	25
	Groupe du Chou-fleur		97	1	70	25
	Groupe du Chou pommé	Chou rouge et Chou blanc	97	1	75	25
	Groupe du Choux de Bruxelles		97	1	75	25
	Groupe du Chou-rave		97	1	75	25
	Groupe du Chou de Milan		97	1	75	25
	Groupe du Chou brocoli	Types « calabrais » et « à jets »	97	1	75	25

Dénomination botanique	Typologie variétés	Nom vernaculaire	Pureté minimale spécifique (% poids)	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes (% poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)	Poids minimal d'un échantillon (grammes)
	Groupe du Chou palmier		97	1	75	25
	Groupe du Chou tronchuda	Chou portugais	97	1	75	25
Brassica rapa L.	Groupe du Chou chinois		97	1	75	20
	Groupe du Navet-légume		97	1	80	20
Capsicum annum L.	Toutes les variétés	Piment ou Poivron	97	0.5	65	40
Cicer arietinum L.	Toutes les variétés	Pois chiche	98	0.3	75	1000
Cichorium endivia L.	Toutes les variétés	Chicorée frisée, Chicorée scarole	95	1	65	15
Cichorium intybus L.	Groupe de la Chicorée witloof	Endive	95	1.5	65	15
	Groupe de la Chicorée à feuilles	Chicorée à larges feuilles ou Chicorée italienne	95	1.5	65	15
Citrullus lanatus (Thunb) Matsum.et Nakai	Toutes les variétés	Pastèque	98	0.1	75	250
Cucumis melo.L	Toutes les variétés	Melon	98	0.1	75	100
Cucumis sativus L.	Groupe du Concombre		98	0.1	80	25
	Groupe du Cornichon		98	0.1	80	25
Cucurbita maxima Duchesne	Toutes les variétés	Potiron	98	0.1	80	250
Cucurbita pepo L.	Toutes les variétés	Courge, y compris la Citrouille mature et le Pâtisson, ou Courgette, y compris le Pâtisson immature	98	0.1	75	150
Cynara cardunculus L.	Groupe de l'Artichaut		96	0.5	65	50
	Groupe du Cardon		96	0.5	65	50
Daucus carota L.	Toutes les variétés	Carotte et Carotte fourragère	95	1	65	10

Dénomination botanique	Typologie variétés	Nom vernaculaire	Pureté minimale spécifique (% poids)	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes (% poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)	Poids minimal d'un échantillon (grammes)
Foeniculum vulgare Mill.	Groupe Azoricum	Fenouil	96	1	70	25
Lactuca sativa L.	Toutes les variétés	Laitue	95	0.5	75	10
Lens culinaris Medik.	Toutes les variétés	Lentille	97	0.5	75	500
Petroselinum crispum (Mill) Nyman ex A. W. Hill	Groupe du Persil à feuilles		97	1	65	10
	Groupe du Persil tubéreux		97	1	65	10
Phaseolus coccineus L.	Toutes les variétés	Haricot d'Espagne	98	0.1	80	1000
Phaseolus vulgaris L.	Groupe du Haricot nain		98	0.1	75	700
	Groupe du Haricot à rames		98	0.1	75	700
Pisum sativum L.	Groupe du Pois rond		98	0.1	80	500
	Groupe du Pois ridé		98	0.1	80	500
	Groupe du Pois mange-tout		98	0.1	80	500
Raphanus sativus L.	Groupe du Radis		97	1	70	50
	Groupe du Radis noir		97	1	70	50
Rheum rhabarbarum L.	Toutes les variétés	Rhubarbe	97	0.5	70	135
Scorzonera hispania L.	Toutes les variétés	Scorsonère	95	1	70	30
	Toutes les variétés	Salsifis noir	95	1	70	30
Solanum lycopersicum L.	Toutes les variétés	Tomate	97	0.5	75	20
Solanum melongena L.	Toutes les variétés	Aubergine	96	0.5	65	20
Spinacia oleracea L.	Toutes les variétés	Epinard	97	1	75	75
Valerianella locusta (L.) Laterr.	Toutes les variétés	Mâche	95	1	65	20
Vicia faba L.	Toutes les variétés	Fève	98	0.1	80	1000
Zea mays L. (1)	Groupe du maïs doux		98	0.1	85	1000
Zea mays L. (1)	Groupe du maïs à éclater		98	0.1	85	1000

Pour les variétés hybrides F1 des espèces précitées, le poids minimum de l'échantillon peut être réduit jusqu'à un quart du poids fixé. Toutefois, l'échantillon doit au moins avoir un poids de 5 g et comprendre au moins 400 graines.

Pour les lots conditionnés en petits emballages, le prélèvement d'échantillon peut être réduit à 2 sachets ; le nombre de graines par échantillon doit être au moins égal à 400 graines.

(1) Cas particulier de la lentille

Dénombrement des graines de vesce dans les lentilles :

a) pour les semences de base la teneur maximale en vesces est de :

- 0 sur un échantillon de 600 grammes
- 1 sur un échantillon de 1200 grammes

b) pour les semences certifiées : 2 vesces sur 600 grammes

8.2 IDENTITE ET PURETE VARIETALE

Les semences présentent suffisamment d'identité et de pureté variétales.

De plus pour les espèces autogames les normes suivantes s'appliquent :

Pureté variétale minimale		
	Semences de base	Semences certifiées
Légumineuses	99.7%	99%
Autres espèces	99%	97%

Afin d'assurer le cas échéant un contrôle de l'identité des semences, notamment lors du fractionnement des lots de semences, les emballages sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel.

9. ASPECTS SANITAIRES

La culture et les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication.

La présence d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) sur les semences de légumes ne dépasse pas, au moins sur la base d'une inspection visuelle, les seuils respectifs fixés dans le tableau suivant :

Bactéries		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	**Genre ou espèce des semences de légumes**	**Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes**
Clavibacter michiganensis ssp. *michiganensis* (Smith) Davis *et al*. [CORBMI]	*Solanum lycopersicum* L.	0%
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	**Genre ou espèce des semences de légumes**	**Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes**
Xanthomonas axonopodis pv. *phaseoli* (Smith) Vauterin *et al.* [XANTPH]	*Phaseolus vulgaris* L.	0%
Xanthomonas fuscans subsp. *fuscans* Schaad *et al.* [XANTFF]	*Phaseolus vulgaris* L.	0%
Xanthomonas euvesicatoria Jones *et al.* [XANTEU]	*Capsicum annuum* L. *Solanum lycopersicum* L.	0%
Xanthomonas gardneri ex Sutic 1957 Jones *et al* [XANTGA]	*Capsicum annuum* L. *Solanum lycopersicum* L.	0%
Xanthomonas perforans Jones *et al.* [XANTPF]	*Capsicum annuum* L. *Solanum lycopersicum* L.	0%
Xanthomonas vesicatoria (ex Doidge) Vauterin *et al*. [XANTVE]	*Capsicum annuum* L. *Solanum lycopersicum* L.	0%
Insectes et acariens		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	**Genre ou espèce des semences de légumes**	**Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes**
Acanthoscelides obtectus (Say) [ACANOB]	*Phaseolus coccineus* L *Phaseolus vulgaris* L.	0%
Bruchus pisorum (Linnaeus) [BRCHPI]	*Pisum sativum* L.	0%
Bruchus rifimanus Boheman [BRCHRU]	*Vicia faba* L.	0%
Nématodes		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	**Genre ou espèce des semences de légumes**	**Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes**
Ditylenchus dipsaci (Kuehn) Filipjev (DITYDI]	*Allium cepa* L. *Allium porrum* L.	0%
Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	**Genre ou espèce des semences de légumes**	**Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes**
Virus de la mosaïque du pépino [PEPMV0]	*Solanum lycopersicum* L.	0%
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	*Capsicum annuum* L. *Solanum lycopersicum* L.	0%
Tomato brown rugose fruit virus [ToBRFV]	*Capsicum annuum* L., *Solanum lycopersicum* L. *et ses hybrides*	0 %

10. ETIQUETAGE

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions du présent règlement technique. Les étiquettes officielles ne peuvent être apposées que sur des semences répondant aux normes définies dans le présent règlement technique. Chaque emballage doit être muni d'une étiquette officielle.

10.1 ETIQUETTE DU FOURNISSEUR OU IMPRESSION SUR L'EMBALLAGE, POUR LES PETITS EMBALLAGES DE LA CATEGORIE « SEMENCES CERTIFIEES ».

Ces mentions doivent être clairement séparées de toute autre information figurant sur l'étiquette ou sur l'emballage.

1. Mention « Règles et normes C.E. » sauf dans le cas de la lentille et du pois chiche.

2. Nom et adresse du fournisseur responsable de l'apposition des étiquettes ou de l'impression, ou sa marque d'identification,

3. Campagne de la fermeture ou du dernier examen de la faculté germinative. La fin de cette campagne peut être indiquée,

4. Espèce indiquée au moins en caractères latins,

5. Variété indiquée au moins en caractères latins.

"Pour les variétés qui sont notoirement connues le 1er Juillet 1970, il est permis en outre de faire mention sur l'étiquette d'une sélection conservatrice (race) de la variété déclarée auprès du CTPS. Toute personne ayant l'intention de faire mention d'une sélection conservatrice doit annoncer cette intention auprès du CTPS.

6. Catégorie (semences de base ou semences certifiées). Les semences certifiées peuvent être marquées des lettres "C" ou "Z",

7. Numéro de référence du lot,

8. Poids net ou brut déclaré à l'emballage ou nombre déclaré de graines pures ou de glomérules,

9. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.

10. L'indication de la ou des matières actives utilisées dans le cas de traitement chimique Cette indication est portée soit par inscription directe sur l'emballage, soit sur une étiquette commerciale. Dans ce dernier cas, elle doit être reproduite dans un document inséparable de l'emballage

10.2 VIGNETTE OFFICIELLES pour les petits emballages de semences certifiées

- Mention « Règles et normes C.E. » sauf dans le cas de la lentille et du pois chiche,

- Catégorie (semences de base ou semences certifiées). Les semences certifiées peuvent être marquées des lettres "C" ou "Z",

- Poids net ou brut déclaré à l'emballage ou nombre déclaré de graines pures ou de glomérules,